RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00852
Numéro SIREN : 832 575 799
Nom ou dénomination : 4 TARTES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 1072

4 TARTES
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 Euros
Siège social : 14 rue de Paris
22000 SAINT-BRIEUC
832 575 799 RCS SAINT-BRIEUC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RECTIFICATIVE DU 02 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le deux février
A 9 heures

A la suite d'une erreur matérielle lors de la dernière Assemblée Générale du 23 octobre 2023, concernant la date effective du transfert de siège social de la société, l'Assemblée Générale décide, avec l'autorisation du président du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC par une ordonnance du 26 janvier 2024, de rectifier ces données.

Les associés de la société 4 TARTES, société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros divisé en 500 actions de 100 Euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation faite par le président à chaque associé.

Il résulte de la feuille de présence émargée par les associés à leur entrée en séance que sont présents ou représentés :

Sont présents :

- La société MAÏJALONE, titulaire de 75 actions en pleine propriété,
  Représentée par M. Kévin LARMET, son gérant
- La société SOLAM, titulaire de 425 actions en pleine propriété,
  Représentée par M. Sébastien LELIEVRE, son gérant

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Sébastien LELIEVRE, gérant et représentant de la société SOLAM.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de transférer le siège social de la société, à compter du **15 novembre 2023**, à l'adresse suivante :

3 rue Louis Malle – Rond-point de Brézillet – 22950 TREGUEUX

Les associés décident également de procéder à la modification corrélative de l'article 4 des statuts :

*« **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL** (Nouvelle rédaction)*

Le siège social est fixé : ***« 3 rue Louis Malle – Rond-point de Brézillet – 22950 TREGUEUX** » »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

La décision est prise à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été créé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés.

La société SOLAM
Représentée par M. Sébastien LELIEVRE

[redacted]

Certified by yousign

La société MAÏJALONE
Représentée par M. Kévin LARMET

[redacted]

Certified by yousign

4 TARTES
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 3 rue Louis Malle – Rond-point de Brézillet
22000 SAINT-BRIEUC
832 575 799 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE D'UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE RECTIFICATIVE DU 02 FEVRIER 2024 D'UN TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2023

La société SOLAM, Présidente
Représentée par M. Sébastien LELIEVRE

[redacted]

Certified by yousign

La société MAÏJALONE, Directeur Général
Représentée par M. Kévin LARMET

[redacted]

Certified by yousign

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à PLERIN le 10 octobre 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, sa forme actuelle, par décision unanime des associés en date du 27 septembre 2023.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Bowling, Billard, Jeux (Fléchettes, jeux vidéo, …)
- Café, Bar, Restauration, Snack
- Organisation d'évènements et spectacles
- Toute prise de participation dans une ou plusieurs sociétés à caractère industriel, commercial, artisanal, civil
- L'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés, membres du groupe ainsi constitué
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **4 TARTES**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **3 rue Louis Malle – Rond-Point de Brézillet – 22950 TREGUEUX** »

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de 99 années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, le capital a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Euros. Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à Banque CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR, à l'agence de TREGUEUX, située [redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000€) et divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit entre les associés :

- La société SOLAM
  à concurrence de 425 actions — 425 actions
  numérotées de 1 à 425, ci

- La société MAÏJALONE
  à concurrence de 75 actions — 75 actions
  numérotées de 425 à 500, ci

Total égal au nombre d'actions formant le capital social : 500 actions

Les associés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement à la souscription.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A date de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

13.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute mutation ou engagement de procéder à une telle mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une Valeur Mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange (notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission), d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière au profit d'une personne dénommée.

b) Action : signifie toute action ordinaire ou de préférence émise en représentation de son capital à une date considérée ;

c) Valeur mobilière : signifie toute Action et toute valeur mobilière représentant ou donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces valeurs mobilières, tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit à une attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-avant..

d) Pacte : tout contrat en vigueur, écrit ou verbal, ainsi que ses avenants entre les associés et/ou des tiers relatifs à des promesses de cession ou d'achat et/ou des mécanismes de préemption portant sur les Actions de la Société.

13.2 - Transmission des Actions

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission des titres de capital et des valeurs mobilières entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé. Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

13.3 – Procédure de notification préalable des Cessions et des Pactes

1°) Tout Pacte -ainsi que ses modifications et résiliations- devront faire l'objet d'une notification à la Société, sauf le cas où la Société est partie à l'acte concerné auquel cas elle sera considérée comme ayant eu connaissance dudit pacte ou acte. L'adjonction ou la substitution d'un nouveau contractant à un Pacte devra également faire l'objet d'une notification à la Société. A défaut d'une telle intervention de la Société à un Pacte ou d'avoir procédé à telle notification à la Société, le Pacte ne sera pas opposable à la Société.

2°) Pour être valable et opposable à la Société, toute Cession d'Action devra faire l'objet d'une notification préalable à la Société de la part du cédant et du cessionnaire et préciser :

1. le nombre d'Actions dont la Cession est projetée ;

2. l'identité du cessionnaire ainsi que pour les personnes morales, l'identité de ses associés directs et indirects ;

3. les conditions financières de la Cession et les autres conditions principales de l'opération ;

4. la demande du cessionnaire à la Société concernant sa connaissance de l'existence de droits de tiers portant sur la cession des Actions concernées au titre d'un Pacte notifié dans les conditions visées au point 1° ci-dessus ; et,

5. la demande d'agrément de la Cession par la collectivité des associés.

La Société disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception d'un projet de Cession pour notifier au cessionnaire sa connaissance de l'existence ou non de droits de tiers portant sur les Actions au titre d'un Pacte. Dans l'hypothèse où la Société confirme l'absence de droits de tiers ou à défaut de réponse par la Société dans le délai susvisé, le cessionnaire sera réputé de bonne foi pour l'exécution de la Cession pour les besoins de l'article 1124 du code civil alinéa 3.

13.4 Agrément

Les titres de capital se transmettent librement entre associés. Ils ne peuvent être transmis à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé -si ledit conjoint, ascendant ou descendant n'est pas déjà associé- qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de Cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul

de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant et des associés par décision extraordinaire, les Actions. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque des Valeurs mobilières sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la Cession est considéré comme donné.

13.5 - Nullité des cessions d'Actions

A défaut de respect des dispositions du présent Article 14, les cessions d'Actions sont nulles.

Il en est de même en cas de violation des dispositions de toute convention entre les associés, à laquelle la Société serait intervenante, qui pourrait, le cas échéant, régler les relations entre associés de la Société.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social. Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La durée des fonctions du président est indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des

associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée. Elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) généraux personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris le pouvoir de représentation. La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales, si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés pour six exercices par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, et sauf le cas d'un associé unique, le président, ou les commissaires aux comptes si la société est tenue d'en nommer, présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participe pas au vote.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a - Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce

b - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital

. Prorogation ;
Dissolution et liquidation de la société ;
. Augmentation et réduction du capital ;
. Toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou de valeurs mobilières composées comprenant notamment I ’émission d'un emprunt obligataire ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;
. Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
. Agrément des cessions d'actions ;
. Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
. Toutes les décisions soumises à l’approbation des associés à cette majorité en application des dispositions des présents statuts.

c - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital

. Approbation des conventions visées à l'article L.227.10 du code de commerce ;
. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
. Approbation des comptes consolidés ;
. Toute distribution de dividendes, réserves ou acomptes sur dividendes ;
. Nomination et révocation du président ;
. Nomination des commissaires aux comptes ;
. Fixation de la rémunération du président et du directeur général ;
. Autorisation d'opérations de toute nature portant sur un immeuble ou fonds de commerce, notamment achat, vente, échange, apport, constitution de garanties (hypothèque ou nantissement) ;
. Autorisation de contracter un emprunt ou une dette d'un montant supérieur au capital social ;
. Cautions, avals ou garanties donnés par la société ;
. Toutes les décisions soumises à l'approbation des associés à cette majorité en application des dispositions des présents statuts ;
Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont soumises aux associés par le président.

Tout associé peut demander au président de soumettre sous 60 jours un projet à décision collective. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé personne physique ne pourra se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint. Un associé personne morale ne pourra se faire représenter que par un de ses dirigeants ou un autre associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont constatées au choix du président par une assemblée générale, par une consultation par correspondance, ou par un acte unanime des associés.

Par exception, les décisions qui ont pour objet de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, doivent être constatées par une assemblée générale. A cet effet, le président doit convoquer les associés et les commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ou dans le délai fixé par décision de justice.

a - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société -A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et les associés.

S'il y a lieu, le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

b - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions est adressé à chacun des associés par tous moyens.
Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la question de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

. AFFECTATION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.